

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 5 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29
no Tenuare 2009**NUMERO COMPLEMENTAIRE**
au JOPF n° 5 du 29 Janvier 2009

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 116 CM du 28 janvier 2009 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la section de commune de Anau (Bora Bora) les dimanches 1er et 8 février 2009	550

Arrêté n° 137 CM du 28 janvier 2009 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	550
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 122 CM du 28 janvier 2009 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession	551
---	-----

Arrêté n° 123 CM du 28 janvier 2009 portant approbation de l'avenant n° 15 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	552
---	-----

Arrêté n° 134 CM du 28 janvier 2009 fixant le montant de stabilisation applicable à un produit hydrocarbure en Polynésie française	552
--	-----

Arrêté n° 135 CM du 28 janvier 2009 fixant le prix maximal de gros d'un produit hydrocarbure en Polynésie française ..	552
--	-----

Arrêté n° 136 CM du 28 janvier 2009 fixant le prix maximal de vente au détail d'un produit hydrocarbure en Polynésie française	552
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 116 CM du 28 janvier 2009 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la section de commune de Anau (Bora Bora) les dimanches 1er et 8 février 2009.

NOR : SAA0900106AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° HC 27 SAISLV du 18 décembre 2008 fixant la date de l'élection partielle dans la section de commune de Anau à Bora Bora et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée, dans la section de commune de Anau (Bora Bora), le dimanche 1er février 2009, à l'occasion de l'élection d'un conseiller municipal, ainsi qu'il suit :

a) Tous les débits de boissons à consommer sur place : cafés, bars et cercles privés seront fermés de 0 heure à 18 heures ;

- b) Les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons d'alimentation avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures, à l'exclusion de toutes boissons alcooliques ;
- c) Les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés ;
- d) Dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné.

Art. 2.— En cas de second tour, les dispositions fixées à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 8 février 2009.

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 137 CM du 28 janvier 2009 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA0900207AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2009,

Arrête :

Article 1er. — L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. L'aide n'est pas attribuée pour les salariés dont le nombre d'heures est inférieur à 85 heures par mois, sauf pour les secteurs de l'hôtellerie, du gardiennage et du nettoyage pour lesquels, l'aide est consentie quelque soit le nombre d'heures travaillées.

Pour compter du 1er février 2009, les montants d'aides sont les suivants pour un salaire de base mensuel compris entre 145 306 F CFP et 149 999 F CFP :

Salaire de base mensuel compris entre 145 306 et 149 999 F CFP	
Secteurs concernés	Montant de l'aide en F CFP
Hôtellerie	19 000
Gardiennage et nettoyage	12 000
Agriculture, chasse, sylviculture et secteur pêche, aquaculture, services annexes	7 100
Restauration	4 250
Commerce, réparation automobile	4 000
Secteur de l'administration publique : communes et leurs établissements et EPIC	1 100
Autres secteurs	3 500

Art. 2. — Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

Art. 3. — L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 175 306 F CFP, pour tous les secteurs sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage, de la boulangerie industrielle et de la boulangerie dans les archipels hors des îles du Vent, pour lesquels, il est porté à 180 306 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 210 306 F CFP.

Art. 4. — L'arrêté n° 1394 CM du 2 octobre 2008 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, et le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et du pacte social,*
Guy LEJEUNE.

*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

NOR : SAE0900217AC

Par arrêté n° 122 CM du 28 janvier 2009. — Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit :

A - Basse tension	(en F CFP/kWh)
- P0 usage domestique (0 à 150 kWh)	15,00
- P1 usage domestique (151 à 280 kWh)	36,40
- P2 usage domestique (281 à 500 kWh)	44,50
- P2' usage domestique (> 500 kWh)	49,50
- P3 éclairage public	30,50
- P4 usage professionnel et autres usages (0 à 3 000 kWh)	36,40
- P4' usage professionnel et autres usages (au-dessus de 3 000 kWh)	40,10
B - Moyenne tension	
- P5 tarif jour (0 à 16 200 kWh)	22,30
- P6 tarif jour (16 201 à 48 600 kWh)	22,30
- P7 tarif jour (au-dessus de 48 600 kWh)	22,30
- P8 tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	18,75
- P9 tarif nuit (au-dessus de 9 000 kWh)	18,75
- P10 tarif uniforme	33,80

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 17,17.

Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT ayant souhaité disposer d'un compteur à pré-paiement s'établissent comme suit :

- compteur à pré-paiement de 2,2 kVA de puissance souscrite	17,85 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 3,3 kVA de puissance souscrite	27,40 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 4,4 kVA de puissance souscrite	32,90 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 5,5 kVA de puissance souscrite	34,90 F CFP/kWh
- compteur à pré-paiement de 6,6 kVA de puissance souscrite	37,60 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la TVA.

Le prix du transport de l'énergie (paramètre T de la formule tarifaire) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, dans le cadre de sa concession, est fixé à 1,95 F CFP/kWh.

L'arrêté n° 681 CM du 26 juin 2008 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er février 2009.

NOR : SAE0900205AC

Par arrêté n° 123 CM du 28 janvier 2009.— Le projet d'avenant n° 15 à la convention de concession de distribution d'énergie électrique n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexe à cette convention est approuvé.

Le conseil des ministres autorise la conclusion de cet avenant et habilite le Président de la Polynésie française à le signer.

NOR : SAE0900170AC

Par arrêté n° 134 CM du 28 janvier 2009.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, du gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16, code avantage 772) est fixé à - 0,958 F CFP/litre.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er février 2009.

NOR : SAE0900171AC

Par arrêté n° 135 CM du 28 janvier 2009.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 55,20 F CFP/litre pour le gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16, code avantage 772).

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er février 2009.

NOR : SAE0900172AC

Par arrêté n° 136 CM du 28 janvier 2009.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16, code avantage 772) est fixé à 62 F CFP/litre.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure visé au présent arrêté à un prix supérieur au prix fixé ci-dessus.

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er février 2009.